

VD_OMNI GE.2020.0192 vom 24. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0192

FR: VD_OMNI GE.2020.0192 du 24 janvier 2022

IT: VD_OMNI GE.2020.0192 del 24 gennaio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Direction de l'état civil du Service de la population | Recours formé par des fiancés contre la décision du DEIS déclarant irrecevable la procédure préparatoire de mariage les concernant au motif que l'identité, les données personnelles et la capacité matrimoniale du fiancé n'étaient pas établis de manière univoque et probante. Compétences des différentes autorités de l'état civil dans ce cadre (consid. 1). Les doutes de l'autorité intimée quant au caractère probant des pièces produites par les recourants ne sont fondés qu'en tant qu'ils portent sur le fait que les précédents passeports du recourant ont été délivrés en violation du droit gambien (vice qui n'affecte toutefois pas son nouveau passeport et n'est pas de nature à remettre en cause la validité formelle de son acte de naissance) et sur l'existence de contradictions dans leurs déclarations; les autres motifs retenus par l'autorité intimée (à la suite de l'avocat de confiance mandaté par la Représentation suisse compétente) ne résistent pas à l'examen ou doivent à tout le moins être fortement relativisés (consid. 4b). Ces doutes ne permettent pas d'exclure l'hypothèse que le recourant soit bien celui qu'il prétend être, auquel cas on ne voit pas quel(s) autre(s) document(s) de l'état civil il pourrait produire. Il appartenait en conséquence à l'autorité intimée de rechercher d'autres preuves, soit en indiquant aux recourants les pièces ou informations qu'ils devaient fournir, soit en complétant elle-même l'instruction (consid. 4c). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle en complète l'instruction puis rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) Les autorités de l'état civil se composent des officiers de l'état civil (art. 44 CC), qui sont compétents notamment pour diriger la procédure préparatoire du mariage et célébrer le mariage (al. 1 let. c), et de l'autorité de surveillance (art. 45 CC), qui est compétente notamment (al. 2) pour assister et conseiller les officiers de l'état civil (ch. 2), collaborer à la tenue des registres et à la procédure préparatoire du mariage (ch. 3) et décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères (ch. 4). Aux termes de l'art. 67 de l'ordonnance fédérale du 18 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), c'est à l'officier de l'état civil compétent pour l'exécution de la procédure préparatoire (cf. art. 62 OEC) qu'il appartient, en particulier, de " constate [r] le résultat de la procédure préparatoire " (al. 1) et, si les conditions ne sont pas remplies ou que des doutes importants subsistent, de refuser de célébrer le mariage (al. 3) en communiquant ce refus aux fiancés par écrit avec indication des voies de recours (al. 4). L'art. 15 al. 2 OEC prévoit d'une façon générale qu'aucun fait d'état civil ne peut être enregistré dans le registre de l'état civil si la personne concernée n'y est pas saisie et que ses données ne sont pas à jour (sous réserve de la

naissance d'un enfant trouvé ou du décès d'une personne inconnue). Selon l'art. 15a al. 2 OEC, les ressortissants étrangers dont les données ne sont pas disponibles sont en conséquence saisis au plus tard lorsqu'ils sont concernés par un fait d'état civil qui doit être enregistré en Suisse. Il résulte dans ce cadre de l'art. 16 al. 6 OEC que les cantons peuvent prévoir que les documents soient soumis à l'autorité de surveillance pour vérification lorsque des ressortissants étrangers sont saisis dans le registre de l'état civil conformément à cette dernière disposition. b) Dans le canton de Vaud, le département (soit le DEIS) est l'autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 45 CC; il exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat (soit de la DEC) (cf. art. 7 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil - LEC; BLV 211.11). Les documents de la procédure préparatoire du mariage sont soumis à l'examen du département si l'un des fiancés ou futurs partenaires enregistrés n'est pas de nationalité suisse (art. 11 LEC); l'autorité de surveillance peut faire authentifier tout document étranger par la représentation suisse compétente (art. 12 al. 1 LEC; cf. ég. art. 5 al. 1 let. g OEC). Aux termes de l'art. 31 LEC, les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département (al. 1); la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est au surplus applicable aux décisions rendues en application de la LEC ainsi qu'aux recours contre dites décisions (al. 4). c) En l'espèce, la décision attaquée a été rendue par le DEIS (en tant qu'autorité de surveillance en la matière). L'irrecevabilité de la procédure préliminaire (préparatoire) de mariage entre les recourants (ch. I du dispositif de la décision attaquée) - dont le prononcé relève en principe de la compétence de l'officier de l'état civil (art. 44 al. 1 let. c CC et 67 al. 1 OEC), avec la collaboration respectivement, le cas échéant, l'assistance de l'autorité de surveillance (art. 45 al. 2 ch. 2 et ch. 3 CC) - est en effet la conséquence directe, dans les circonstances du cas d'espèce, du refus de la saisie du recourant dans le registre de l'état civil suisse (cf. ch. 5 de cette décision, reproduit sous let. A/f supra), saisie qui constitue un préalable indispensable à l'éventuel enregistrement du mariage (cf. art. 15 al. 2 et 15a al. 2 OEC); or, c'est bien l'autorité de surveillance qui est compétente pour décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions d'état civil prises par des autorités étrangères (art. 45 al. 2 ch. 4 CC; cf. ég. art. 23 al. 2 OEC, dont il résulte que les décisions et actes d'état civil se rapportant à des ressortissants étrangers sont enregistrés " sur décision de l'autorité de surveillance " par l'office de l'état civil compétent). Au demeurant et quoi qu'il en soit, il a déjà été jugé que lorsque, comme en l'espèce, la DEC (en tant qu'organe compétent au niveau du département) a participé à la procédure en donnant son avis dans un cas concret, la voie du recours administratif au département (art. 31 al. 1 LEC) n'est plus disponible; le recours relève alors directement de la compétence du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD; cf. CDAP GE.2020.0137 du 11 novembre 2020 consid. 1a et les références), singulièrement de la CDAP (cf. art. 30 al. 2 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 - ROTC; BLV 173.31.1). d) Pour le reste, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le prononcé de l'irrecevabilité de la procédure préliminaire (préparatoire) de mariage entre les recourants.

E. 3

p. 3). e) La maxime inquisitoire, qui prévaut en procédure administrative et implique que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), n'est pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD; en matière de procédure préparatoire de mariage, cf. art. 16 al. 5 in fine OEC). En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit ainsi apporter, dans toute la mesure où cela peut raisonnablement être exigé de lui, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références). A défaut de collaboration, les parties risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves; lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est en effet applicable par analogie (cf. ATF 137 II 313 consid. 3.5.2). Lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut en conséquence statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant le cas échéant que le fait en cause n'a pas été prouvé (CDAP GE.2019.0212 du 24 juin 2020 consid. 3d et les références; GE.2019.0104 du 3 juin 2020 consid. 4).

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée a prononcé l'irrecevabilité de la procédure préliminaire (préparatoire) de mariage pour le motif que " l'identité, les données personnelles et la capacité matrimoniale du fiancé étranger n'ont [été] pas établis de manière non équivoque et probante " (ch. I du dispositif de la décision attaquée). Dans sa dernière écriture du 8 septembre 2021, elle a encore retenu dans le même sens qu'au vu des circonstances, les autorités de l'état civil ne pouvaient " véritablement pas confirmer que les données qui ressort [ai]ent de l'acte de naissance [étaient] exactes, complètes et conformes à l'état actuel " (ch. 5). a) Il est relevé d'emblée que le recourant s'est déclaré disposé à signer une déclaration de données non litigieuses selon l'art. 41 CC (notamment dans le courrier de son conseil du 17 juin 2020). L'autorité intimée a indiqué à ce propos dans sa duplique du 9 février 2021 qu'il ne pouvait être entré en matière sur une telle déclaration, le fait que les pièces produites ne soient pas considérées comme valables par l'ambassade rendant les données personnelles en cause précisément litigieuses. Le tribunal relève à cet égard que dans l'hypothèse où l'autorité intimée aurait véritablement considéré que les données concernées étaient (en tout ou partie) à proprement parler litigieuses (au sens de l'art. 41 al. 1 CC), elle aurait dû inviter le recourant à saisir les tribunaux compétents pour constater son état civil (art. 17 al. 3 OEC; cf. art. 42 CC), en précisant les éléments litigieux pouvant faire l'objet d'une constatation judiciaire (Communications officielles n° 140.3 de l'OFEC, ch. 3 p. 3). Il n'apparaît toutefois pas que tel serait le cas en l'occurrence. Comme rappelé ci-dessus (consid. 3d), il résulte des Communications officielles n° 140.3 de l'OFEC que les données sont réputées litigieuses dans ce cadre lorsque le dossier laisse apparaître des éléments contradictoires qui ne sont pas sans importance du point de vue du fait à enregistrer, tel que l'identité et le statut matrimonial du fiancé (ch. 3 p. 3). En l'espèce, les pièces au dossier ne présentent aucune contradiction s'agissant des données personnelles du recourant; la décision attaquée se fonde bien plutôt sur le fait que, selon l'autorité intimée, ces données seraient " non prouvées ou prouvées d'une forme insuffisante " (au sens du ch. 1.2.4 des Directives n° 10.08.10.01 de l'OFEC; cf. CDAP GE.2019.0212 du 24 juin 2020 consid. 4b, qui s'y réfère) - de sorte que, sous cet angle, elles pourraient en principe faire l'objet d'une déclaration de données non litigieuses au sens de l'art. 41 CC, si les conditions

d'une telle déclaration étaient pour le reste réunies (cf. art. 17 al. 1 OEC). b) Cela étant, se pose en premier lieu la question du caractère probant des pièces produites par le recourant afin d'attester de son identité et de son état civil (cf. art. 64 al. 1 let. b OEC), singulièrement du caractère probant de son acte de naissance (soit de l'extrait du registre des naissances du 30 octobre 2017; cf. let. A/a supra) - qui est remis en cause par l'autorité intimée (cf. ch. 3 de la décision attaquée, en partie reproduit sous let. A/f supra); s'agissant pour le reste du certificat de célibat et comme l'a retenu l'autorité intimée, il apparaît que sa validité dépend directement de celle de l'acte de naissance. Le tribunal relève à ce propos que, au vu des motifs qu'elle a retenus, les doutes de l'autorité intimée ne portent pas directement et à proprement parler sur " l'authenticité des documents présentés " - mais bien plutôt sur " l'exactitude des données prouvées " respectivement sur " l'état civil actuel de la personne concernée " (en référence au ch. 2.2 du Processus n° 30.3 de l'OFEC; cf. consid. 3c in fine supra) -, quoi qu'elle semble parfois en dire dans ses écritures (cf. notamment le ch. 4 de la décision attaquée); le caractère authentique (" genuine ") de l'acte de naissance du recourant a en effet été admis par l'avocat de confiance dès son rapport initial établi dans le courant du mois d'octobre 2019, et encore confirmé dans un document établi le 12 mai 2020 par le Registre des naissances et décès de Gambie produit par les recourants à l'appui de leur courrier du 17 juin 2020. Dans son rapport initial, l'avocat de confiance a toutefois conclu qu'il ne pouvait confirmer que l'acte de naissance en cause avait été délivré conformément à la loi gambienne (respectivement indiqué qu'il était convaincu de l'existence d'une inscription antérieure de la naissance du recourant). La décision attaquée se fonde principalement sur l'appréciation de cet avocat; l'autorité intimée a précisé à ce propos dans sa dernière écriture du 8 septembre 2021 que si les autorités de l'état civil disposaient d'une certaine marge de manœuvre dans ce cadre, elles ne s'écartaient des conclusions des représentations suisses à l'étranger (correspondant directement en l'espèce à celles de l'avocat de confiance) que dans des cas " très exceptionnels ", dans la mesure où ces dernières agissaient en tant qu'expertes du pays dont il était question (ch. 3). aa) A l'appui de ses conclusions, l'avocat de confiance a en premier lieu relevé que le recourant s'était vu délivrer un passeport avant même l'annonce de sa naissance le 30 octobre 2017 et que, pour obtenir ce passeport, il avait dû produire un acte de naissance établi antérieurement. L'intéressé a encore confirmé par la suite qu'un acte de naissance (ou un " certificat Seyfo ") était nécessaire pour la délivrance d'un passeport en Gambie, et ce depuis 1985 à tout le moins. Les recourants exposent en substance à cet égard que l'intéressé a obtenu un premier passeport en 2011, sur la base duquel a été établi un nouveau passeport en 2016 (c'est à ce dernier passeport que se réfère l'avocat de confiance); ils ne contestent pas que, selon le droit gambien, l'établissement d'un passeport suppose en principe la production d'un acte de naissance (même si l'avocat gambien qu'ils ont mandaté soutient dans son avis de droit du 15 avril 2021 que serait bien plutôt déterminante dans ce cadre la production d'une preuve suffisante de la date de la naissance, même si celle-ci n'a pas été enregistrée) et que tel n'a pas été le cas en l'occurrence, ce qu'ils expliquent par le fait que le passeport de 2011 a été procuré au recourant par un membre de sa famille qui avait des relations auprès des autorités gambiennes et n'avait ainsi probablement pas eu besoin de produire un acte de naissance. D'une façon générale, l'argument tiré du fait que l'établissement d'un passeport suppose la production d'un acte de naissance - amenant l'avocat de confiance à conclure à l'existence d'une inscription de la naissance du recourant antérieure à celle effectuée le 30 octobre 2017 - n'apparaît en définitive pas en tant que tel de nature à remettre en cause les données personnelles de l'intéressé dans les circonstances du cas d'espèce. A supposer que

le passeport délivré en 2011 se soit fondé sur un acte de naissance antérieur (comme le laisse entendre l'avocat de confiance), cet acte contiendrait en effet les mêmes données que le passeport qui aurait été établi sur cette base - soit encore les mêmes données que celles résultant de l'inscription effectuée le 30 octobre 2017. En pareille hypothèse toutefois, l'officier de l'état civil aurait violé le droit gambien en procédant à cette dernière inscription, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'enregistrement multiple d'une naissance est interdit en Gambie; autrement dit et comme le relèvent les recourants, le fait que l'officier de l'état civil a procédé à l'inscription de la naissance du recourant le 30 octobre 2017 (inscription dont le caractère authentique a par la suite été confirmé par les autorités gambiennes compétentes comme on l'a déjà vu) permet d'exclure l'hypothèse de l'existence d'une inscription antérieure de cette même naissance - dans toute la mesure où le droit gambien (qui exclut l'enregistrement multiple) a été respecté. Le tribunal relève encore à ce propos que l'on ne voit manifestement pas quel intérêt auraient les recourants à (tenter de) cacher l'existence d'une inscription antérieure de la naissance de l'intéressé qui ne ferait que confirmer ses données personnelles. Tout porte ainsi à croire que les passeports délivrés en 2011 et 2016 ne l'ont pas été sur la base d'un acte de naissance (en violation du droit gambien), comme l'admettent les recourants. Le tribunal relève toutefois que le recourant est désormais au bénéfice d'un nouveau passeport établi le 14 août 2020 (soit postérieurement à l'inscription en cause) qui n'est pas entaché du même vice. Quant à l'argument de l'autorité intimée selon lequel l'inscription de la naissance de l'intéressé le 30 octobre 2017 aurait été effectuée sur la base notamment du passeport de 2016 (comme l'ont en effet indiqué les recourants), lequel était vicié, de sorte que cette inscription serait elle-même viciée, il ne paraît pas déterminant en l'occurrence. La production d'un passeport n'est à l'évidence pas une condition à une telle inscription (comme on vient de le voir, c'est en effet le passeport qui est établi sur la base de l'acte de naissance, et non l'inverse); le fait que la sœur du recourant ait présenté copie du passeport de ce dernier à l'officier de l'état civil, lequel n'en a pas moins enregistré la naissance de l'intéressé, semble dans ce contexte plutôt de nature à rendre à tout le moins vraisemblable le fait que cet officier a dûment vérifié qu'il n'y avait pas d'inscription antérieure de la naissance en cause (sur la base duquel aurait été établi ce passeport). Pour le reste, la seule absence d'inscription antérieure de la naissance du recourant n'avait pas pour conséquence que son passeport aurait dans tous les cas été vicié - ainsi l'avocat de confiance évoque-t-il également la possibilité de l'établissement d'un passeport sur la base d'un " certificat Seyfo ". En définitive et d'une façon générale, le fait que le recourant se soit vu délivrer des passeports en 2011 et 2016 en violation du droit gambien peut certes faire naître des doutes quant au caractère probant de ses données personnelles. Formellement toutefois, il apparaît que le fait par hypothèse de dénier toute valeur probante à ces passeports en raison de ce vice n'aurait aucune incidence directe quant à la validité de l'acte de naissance établi le 30 octobre 2017 et du passeport délivré le 14 août 2020 à l'intéressé. bb) L'avocat de confiance a également retenu dans son rapport initial que le recourant avait dû produire un acte de naissance pour effectuer sa scolarité en Gambie. Le tribunal relève d'emblée à ce propos que, dans les échanges par courriers électroniques avec la représentation suisse à Dakar produits par l'autorité intimée le 13 août 2021 (cf. let. B/c supra), l'avocat de confiance a confirmé la nécessité d'un acte de naissance (ou d'un " certificat Seyfo ") s'agissant de l'établissement d'un passeport - il ne s'est aucunement prononcé dans ce cadre quant aux exigences s'agissant de la scolarisation d'un enfant en Gambie, quoi qu'en dise l'autorité intimée dans son écriture du 30 juillet 2021. En lien avec ce motif, les recourants ont produit un avis de droit établi le 15 avril

2021 par un avocat gambien ainsi qu'une déclaration sous serment (affidavit) établie le 14 août 2021 par un enseignant gambien à la retraite. Il en résulte en substance de façon concordante que les fiches de naissance (" Ante natal/post natal cards ") constituent des documents équivalents à des actes de naissance au sens du droit gambien, permettant ainsi à un enfant d'être scolarisé en Gambie; l'enseignant à la retraite a encore précisé dans ce cadre que le système d'éducation en Gambie était très flexible à cet égard afin de garantir le droit à l'éducation de chaque enfant (prévu notamment par la Constitution de Gambie). Ces explications, à propos desquelles l'avocat de confiance ne s'est pas déterminé comme on vient de le rappeler, emportent la conviction du tribunal. Il n'est pas contesté, en particulier, que les inscriptions de naissance sont parfois effectuées tardivement en Gambie (ce qui est admis par les autorités, comme l'a confirmé notamment le Registre des naissances et décès de Gambie dans le document du 12 mai 2020 produit par le conseil des recourants à l'appui de son courrier du 17 juin 2020); on imagine mal dans ce contexte que les enfants concernés soient de ce chef systématiquement exclus du système scolaire. Le tribunal relève toutefois à ce stade que l'on peut tenir pour établi que l'inscription de la naissance d'un enfant dans le registre de l'état civil ne constitue pas une condition indispensable à sa scolarisation en Gambie - et non, par hypothèse, qu'il serait établi que le recourant aurait lui-même été scolarisé sans que sa naissance ne soit inscrite dans le registre en cause; les recourants n'ont en effet pas fourni ni offert de preuve à cet égard. cc) S'agissant des circonstances dans lesquelles a été effectuée l'inscription de la naissance du recourant le 30 octobre 2017, l'avocat de confiance a encore relevé que, selon le droit gambien, cette naissance aurait dû être annoncée en premier lieu par le père ou par la mère de l'intéressé - et non par sa sœur. Il résulte du rapport initial établi par cet avocat (dont la teneur n'est pas contestée sur ce point) qu'en principe, il appartient au père de l'enfant d'annoncer la naissance de ce dernier dans les quatorze jours suivant la naissance; à défaut (par exemple lorsque le père est décédé ou absent), c'est à la mère qu'il appartient de faire cette annonce; ce n'est que si le père et la mère sont incapables (pour une raison ou une autre) de s'exécuter qu'un tiers vivant dans la maison dans laquelle la naissance a eu lieu peut procéder à l'annonce en cause à leur place. En l'espèce, l'annonce de la naissance du recourant a été effectuée par sa sœur C. _____ . Il résulte du passeport de cette dernière qu'elle est née le ***** juin 1975, de sorte qu'elle avait dix ans au moment de la naissance de l'intéressé (le ***** août 1985); il n'est ainsi pas exclu qu'en tant que tiers vivant dans la maison dans laquelle a eu lieu la naissance en cause, elle ait été légitimée selon le droit gambien à annoncer cette naissance - dans toute la mesure où le père et la mère auraient été incapables de le faire. Certes et comme le relève l'autorité intimée, il n'est pas établi que tel aurait été le cas en l'occurrence; les recourants se sont en effet contentés d'indiquer à ce propos dans leur réplique du 18 janvier 2021, en substance, que le père de l'intéressé était très âgé et atteint dans sa santé (cf. let. B/a supra), sans apporter de preuve à l'appui de leurs allégations et sans expliquer les motifs pour lesquels sa mère aurait également été dans l'impossibilité de procéder à l'annonce de sa naissance. Cela étant et comme le relèvent les recourants, le fait que, par hypothèse, l'officier de l'état civil ayant procédé à l'inscription du 30 octobre 2017 ne se soit pas assuré avec toute la diligence requise que les conditions d'une annonce par la sœur de l'intéressé étaient réunies ne peut leur être directement imputé. Ce vice n'apparaît au demeurant pas d'une gravité telle qu'il serait de nature à remettre en cause (formellement) la validité de l'inscription concernée - on ne saurait y voir une " violation flagrante des règles de procédure ", pour reprendre l'expression de l'autorité intimée dans sa réponse au recours; c'est le lieu de relever qu'il semble dans tous les cas exclu d'exiger que le père du recourant,

le cas échéant sa mère, procède à une nouvelle annonce de sa naissance afin de réparer ce vice, dès lors que le caractère authentique de l'acte de naissance du 30 octobre 2017 a été confirmé par les autorités gambiennes compétentes et que l'enregistrement multiple d'une naissance est interdit en droit gambien (comme on l'a déjà vu). dd) Outre les arguments retenus par l'avocat de confiance évoqués ci-dessus (qu'elle a en substance fait siens), l'autorité intimée fonde également ses doutes quant au caractère probant des données personnelles de l'intéressé sur le fait que les recourants ont fourni des explications contradictoires. Les recourants ont effectivement initialement indiqué (par courrier de leur conseil du 19 décembre 2019) que le premier passeport de l'intéressé délivré en 2011 l'avait été sur la base d'un acte de naissance " perdu dans l'intervalle " respectivement " introuvable " dans le registre de l'état civil " car les pages [avaient] été déchirées ". Ils sont par la suite revenus sur ces déclarations, indiquant bien plutôt que la naissance en cause n'avait été ni annoncée ni enregistrée dans le registre de l'état civil antérieurement au 30 octobre 2017. Ils ont dans un premier temps expliqué le caractère erroné de leurs précédentes déclarations par les informations qui auraient été données aux membres de la famille du recourant par l'officier de l'état civil, lequel aurait " d'abord émis l'hypothèse qu'un précédent enregistrement avait pu disparaître dû au fait que les pages du registre auraient pu avoir été déchirées " (selon la teneur du courrier de leur conseil du 24 août 2020; cf. let. A/e supra) - hypothèse qui s'était révélée erronée. Dans leur recours, ils ont relevé à cet égard que la sœur du recourant aurait indiqué à ce dernier " que probablement les pages du registre avaient disparu, car elle n'avait pas imaginé que l'annonce de la naissance de son frère n'avait pas été faite " (ch. 11 p. 4). Dans leur réplique enfin, ils exposent qu'ils se sont basés sur les informations erronées qui leur ont été communiquées par la famille du recourant, laquelle " avait effectivement peur de lui dire que sa naissance n'avait en réalité jamais été enregistrée auparavant " - ce qui était d'autant plus problématique que le passeport de 2011 " avait été établi sans qu'un acte de naissance ne soit produit, ce qui [était] contraire à la loi gambienne ". La contradiction dans les déclarations des recourants s'agissant de l'existence d'une précédente inscription de la naissance de l'intéressé (respectivement les variations dans leurs explications à propos de cette contradiction, même si l'importance de ces variations doit être relativisée) peut effectivement faire naître des doutes quant à la valeur probante des pièces qu'ils ont produites. Le tribunal relève néanmoins dans ce cadre que, pour le reste, leurs explications ne présentent pas d'incohérences particulières et qu'aucune violation de leur devoir de collaboration ne peut leur être reprochée; il convient en outre de rappeler que les pièces qu'ils ont produites ne contiennent aucune contradiction s'agissant des données personnelles du recourant. c) Cela étant, se pose la question des conséquences des doutes qui peuvent subsister quant au caractère probant des pièces attestant des données personnelles du recourant dans les circonstances du cas d'espèce. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a de ce chef prononcé l'irrecevabilité de la procédure préliminaire (préparatoire) de mariage. S'agissant en particulier du grief des recourants relatif à la violation de leur droit au mariage (cf. consid. 3a supra), elle a estimé dans sa réponse au recours qu'il était infondé dans la mesure où ils pouvaient à tout moment déposer une nouvelle demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage, " notamment lorsque M. B. _____ aura [it] obtenu et produit des documents et des pièces d'état civil conformes aux lois gambiennes ". Cette dernière appréciation n'apparaît en définitive pertinente que dans la mesure où l'on retient que le recourant n'est pas celui qu'il prétend être - auquel cas il pourrait en effet produire de nouvelles pièces de l'état civil en lien avec sa véritable identité. Si en revanche le recourant est bien celui qu'il prétend être,

respectivement si l'acte de naissance du 30 octobre 2017 constitue effectivement le seul et unique enregistrement de sa naissance et est exact s'agissant des données qu'il contient, on ne voit pas quel(s) autre(s) document(s) de l'état civil les recourants pourraient obtenir et produire afin d'attester de son identité - dès lors que, comme on l'a déjà vu, l'acte de naissance du 30 octobre 2017 est considéré comme authentique par les autorités gambiennes compétentes et que l'enregistrement multiple d'une naissance est interdit en droit gambien. Le tribunal considère qu'au vu des circonstances, les doutes qui peuvent subsister quant au caractère probant des pièces produites ne permettent manifestement pas d'exclure l'hypothèse que le recourant soit bien celui qu'il prétend être. Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 4b), ces doutes ne sont en définitive fondés qu'en tant qu'ils portent sur le fait que les précédents passeports du recourant ont été délivrés en violation du droit gambien - vice qui n'affecte toutefois pas le nouveau passeport de l'intéressé, et qui ne suffit pas en tant que tel à remettre en cause la validité formelle de l'acte de naissance du 30 octobre 2017 (dont le caractère authentique n'est au demeurant pas contesté) - et sur l'existence de contradictions dans les déclarations des recourants s'agissant de l'existence d'une inscription antérieure de la naissance de l'intéressé; les autres motifs retenus par l'autorité intimée (et par l'avocat de confiance) ne résistent pas à l'examen, respectivement, à tout le moins, doivent être fortement relativisés. Si l'autorité intimée pouvait considérer dans ce contexte que le seul fait que l'acte de naissance soit authentique ne suffisait pas à établir l'identité du recourant, elle ne pouvait pas pour autant prononcer de ce chef l'irrecevabilité de la procédure préparatoire de mariage; il lui appartenait bien plutôt de rechercher d'autres preuves de nature à lever (ou confirmer) ces doutes (cf. CDAP GE.2010.0014 du 11 juin 2010 consid. 2b, relevant que le caractère authentique des pièces produites ne suffisait pas à lui seul à établir l'identité du fiancé - il aurait en effet tout aussi bien pu s'agir de documents authentiques appartenant à une autre personne - et qu'au vu des circonstances, l'autorité avait à juste titre recherché d'autres preuves de cette identité respectivement requis que le dossier soit complété). L'instruction de la cause doit en conséquence être complétée. Si l'autorité intimée estime qu'il appartient dans ce cadre aux recourants de fournir des pièces et/ou des informations complémentaires, elle doit les en informer et les conseiller à ce propos, en précisant la nature des pièces et/ou des explications en cause (art. 16 al. 5 OEC; cf. CDAP GE.2019.0104 du 3 juin 2020 consid. 5d, admettant le recours au motif que l'autorité n'avait pas rendu le recourant attentif à la nature des pièces qu'il pourrait produire afin d'attester de son identité, en violation de cette disposition). Elle peut dans ce cadre exiger leur collaboration (cf. art. 16 al. 5 in fine OEC et 30 al. 1 LPA-VD); ce n'est que dans l'hypothèse où les intéressés ne satisferaient pas pleinement à cette exigence qu'elle pourrait le cas échéant statuer en l'état du dossier (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD) et retenir que les données personnelles du recourant ne sont en l'état pas établies de façon suffisamment probante. L'autorité intimée a également la possibilité de compléter elle-même l'instruction du cas (cf. art. 16 al. 5 OEC), par l'intermédiaire par hypothèse de la représentation suisse à Dakar (laquelle pourrait par exemple mandater un avocat de confiance afin qu'il soit procédé à des vérifications sur place; cf. CDAP GE.2008.01989 du 29 décembre 2009). Demeurerait en outre le cas échéant la possibilité d'une déclaration de données non litigieuses (art. 41 CC) voire d'une constatation judiciaire de l'état civil (art. 42 CC), si les conditions auxquelles est soumise l'une ou l'autre de ces institutions sont réunies (cf. consid. 3d et 4a supra).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle en complète l'instruction puis rende une nouvelle décision. La demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage ayant été déposée au mois de décembre 2017 par les recourants, sans que la durée de la procédure ne puisse être directement imputée à ces derniers, l'autorité intimée est invitée à reprendre l'instruction du cas avec une diligence toute particulière. Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.